

N° 479

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1963.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative à la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France au Conseil économique et social*

PRÉSENTÉE

par MM. Charles de CUTTOLI, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jacques HABERT, Pierre CROZE, Paul d'ORNANO, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

---

*Envoyée à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'utilité du Conseil économique et social n'est plus à démontrer. Par la compétence et l'expérience éprouvée de ses membres, il assiste judicieusement par ses conseils le Parlement et le Gouvernement dans le domaine qui est le sien.

Cette assemblée, héritière du Conseil économique de la III<sup>e</sup> République, puis du Conseil économique et social de la IV<sup>e</sup> République, représente un large éventail des personnalités et des professions ou catégories sociales qui concourent au développement de l'économie et de la société françaises.

Pourtant, alors que dans le monde entier et dans notre pays même on assiste à des mutations économiques et sociales considérables, la composition du Conseil est restée figée depuis 1958 si l'on excepte les changements rendus nécessaires par l'indépendance de l'Algérie en 1962.

Par ailleurs, des lacunes ont pu être constatées : certaines catégories sociales dont l'importance démographique ou économique est évidente ne sont pas représentées en qualités au sein du Conseil.

Les deux Assemblées du Parlement se sont souciées à de très nombreuses reprises de ces insuffisances, comme en témoigne le nombre de propositions de loi organique déposées à cet égard (cf. rapport de M. Krieg ; Assemblée Nationale ; n° 311 ; 6<sup>e</sup> législature). Notre Assemblée elle-même a voté, le 23 juin 1978, une proposition de loi organique déposée par MM. Bouloux, Descours-Desacres, Herment, Coudert, Malassagne, Rabineau, Bouneau et Touzet, tendant à créer au sein du Conseil une représentation particulière de Français aussi méritants et dignes d'intérêt que les anciens combattants. Cette proposition avait été rapportée au fond par notre collègue M. Pierre Salvi, au nom de la Commission des lois (rapport n° 321, 1977-1978), et, pour avis, par notre collègue, M. André Rabineau, au nom de la Commission des affaires sociales

(avis n° 288, 1977-1978). Cette proposition n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Nous voulons espérer qu'elle le sera un jour (Assemblée Nationale, proposition de loi organique n° 137, 7<sup>e</sup> législature

\* \*

Une autre catégorie essentielle de la population française a été oubliée dans la composition du Conseil économique et social il s'agit des Français de l'étranger, c'est-à-dire d'environ 1.500.000 de nos compatriotes qui contribuent avec détermination et dynamisme au rayonnement de la culture et de l'économie française à l'étranger, contribution essentielle au développement de rapports harmonieux entre les Nations.

Ces compatriotes, compte tenu de leur poids démographique mais surtout de cette contribution nécessaire et active qu'ils apportent au développement de l'économie et de la culture françaises dans le monde, dans des conditions souvent difficiles et avec un nombre limité de moyens, doivent avoir une représentation spécifique au sein du Conseil économique et social.

Depuis plusieurs années, les Pouvoirs Publics ont pris conscience de cette spécificité. Notre Assemblée elle-même a donné son accord à un ensemble de dispositions économiques, sociales et fiscales concernant ces compatriotes depuis 1976. La dimension spécifique, économique, sociale et culturelle de ce groupe de Français a été consacrée d'une façon particulièrement solennelle dans le rapport d'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan et dans le rapport du VII<sup>e</sup> Plan. Cette spécificité a été maintenue et renforcée dans les travaux d'élaboration des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> Plans. En effet, à notre initiative a été voté le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification disposant que le Conseil supérieur des Français de l'étranger donne un avis sur le document d'orientation préparatoire à la première loi de Plan en ce qui concerne la coopération internationale et les besoins des Français établis hors de France.

Au terme de cette évolution, les problèmes des Français de l'étranger ne sont donc plus considérés comme de simples questions accessoires aux problèmes de commerce extérieur et, d'une manière générale, d'échanges économiques internationaux.

Nous vous proposons, par conséquent, de compléter la composition du Conseil économique et social par six membres nouveaux, représentants des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France.

Ces représentants seront désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon le système de la plus forte moyenne par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Rappelons que ce Conseil, institution *sui generis* par sa composition et par ses attributions, n'est pas un simple organisme consultatif. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, le Conseil supérieur des Français de l'étranger est élu au suffrage universel direct par nos compatriotes expatriés. Ses membres connaissent parfaitement les problèmes économiques, sociaux et culturels des Français de l'étranger et sont donc à même de désigner directement les six nouveaux membres du Conseil économique et social.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cette réforme.

Les désignations ainsi faites feront l'objet d'une publication par décret.

Les nouveaux membres du Conseil économique et social devront être désignés lors de la prochaine session du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Leur mandat prendra fin au prochain renouvellement du Conseil économique et social.

Cette réforme correspond à un vœu adopté à l'unanimité par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, lors de sa trente-cinquième session, en novembre 1982.

••

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi organique que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

Entre les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est inséré un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. — Le Conseil économique et social comprend, en outre, six représentants des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle selon le système de la plus forte moyenne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

### Art. 2.

Les six représentants des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France au Conseil économique et social seront désignés lors de la prochaine session du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 seront applicables à ces désignations.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social.